

Centimes additionnels communaux au précompte immobilier.- Renouvellement.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la réglementation concernant l'établissement et le recouvrement des taxes communales;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune,

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice **2019, 2940** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Les centimes additionnels communaux au précompte immobilier sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent.